

**DÉCISION**  
**du Comité de Ministres Benelux**  
**concernant la coopération transfrontalière entre les services d'inspection**  
**en matière de transport routier**

**M (2013) 6**

Le Comité de Ministres Benelux ;

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a) du Traité instituant l'Union Benelux ;

Vu le programme de travail commun 2013-2016 et le plan annuel 2013, tels qu'établis par le Comité de Ministres Benelux le 10 décembre 2012, qui fixent comme objectif le renforcement de la coopération entre les services d'inspection en matière de transport routier ;

Vu l'article 350 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil qui régit la coopération administrative et l'assistance mutuelle entre États membres ;

Vu la Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté, qui invite les États membres à s'accorder mutuellement assistance pour l'application de la Directive ;

Vu la Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des Règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la Directive 88/599/CEE du Conseil, qui encourage les contacts intracommunautaires entre les États membres sous la forme d'échange de données, d'expériences et d'informations ;

Vu l'article 25 du Traité instituant l'Union Benelux, qui permet la coopération entre, d'une part, l'Union Benelux et, d'autre part, les États, entités fédérées et entités administratives limitrophes du territoire des Hautes Parties Contractantes ;

Considérant qu'en Europe, et donc au sein du Benelux, les transports routiers se sont développés à un rythme effréné à l'échelle internationale, non seulement en nombre, mais également au niveau du cadre opérationnel dans lequel ils sont effectués ;

Considérant que malgré le développement de l'Union européenne en tant que marché intérieur, le contrôle et le respect de la réglementation communautaire en matière de transport routier restent du ressort national, ce qui conduit à une grande diversité en termes de mise en œuvre entre les États membres, au mépris de l'uniformité visée par l'acquis communautaire ;



Considérant qu'une uniformité accrue dans la mise en œuvre de la réglementation UE en matière de transport routier peut être réalisée grâce à une collaboration plus étroite entre les services d'inspection au sein du Benelux, et que la mise en commun des effectifs, de l'expertise et de l'expérience de chacun peut procurer des avantages d'échelle significatifs ;

Considérant la coopération déjà mise en place dans le cadre d'Euro Contrôle Route ;

A pris la décision suivante :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Comité de direction Benelux « Communications et Transports » prépare une convention au sens de l'article 6, alinéa 2, sous f) du Traité instituant l'Union Benelux, visant :

- a. l'harmonisation de l'application et du contrôle de la réglementation communautaire en matière de transports routiers ;
- b. la mise à profit d'avantages d'échelle en termes de capacité (personnel et matériel), d'expertise, d'expérience et de formation ;
- c. l'assistance transfrontalière mutuelle des services d'inspection en matière de transport routier et ses modalités.

#### **Article 2**

La possibilité est donnée à d'autres États intéressés et, si elles ont la capacité de conclure des traités, à des entités fédérées intéressées d'adhérer à la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 3**

En exécution de la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, des plans d'action périodiques sont élaborés.

Le Comité de direction Benelux « Communications et Transports » prépare un premier plan d'action et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

#### **Article 4**

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 18 novembre 2013.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

  
J. Asselborn



## **Exposé des motifs commun relatif à la Décision M (2013) 6 du Comité de Ministres concernant la coopération transfrontalière entre les services d'inspection en matière de transport routier**

### Objectif

La Décision vise à charger le Comité de direction « Communications et Transports » de préparer une convention au sens de l'article 6, alinéa 2, sous f) du Traité instituant l'Union Benelux, en vue d'une coopération approfondie entre les pays du Benelux en matière de contrôle du respect et de l'application de la législation communautaire relative au transport routier.

Ci-dessous sont exposées les circonstances ayant conduit à l'élaboration d'une telle convention, sa portée et sa finalité.

### Introduction

Les transports routiers en Europe, et donc au sein du Benelux, se sont développés à un rythme effréné à l'échelle internationale, non seulement en nombre, mais également au niveau du cadre opérationnel dans lequel ils sont effectués. Il n'est dès lors pas inhabituel que les convois circulant sur des trajets internationaux soient composés d'un module de traction originaire d'un État membre X, tirent une remorque provenant d'un État membre Y tout en étant conduit par un chauffeur originaire d'un état membre Z.

L'Europe, ou du moins l'Union européenne, est devenue un marché intérieur où les frontières (intérieures) s'estompent ou même n'existent déjà plus. Le contrôle et le respect de l'acquis communautaire en matière de transport routier sont par contre restés du ressort national.

Ce développement a, quant à lui, eu des conséquences moins positives :

- des différences d'interprétation de la législation communautaire entre les États membres ;
- des problèmes de langue et de traduction ;
- des différences (considérables) entre les États membres en matière de politique de sanction ;
- une grande variété dans les stratégies de contrôle et de maintien de l'ordre et dans leur mise en œuvre ;
- un patchwork de services et d'organisations qui sont compétentes pour effectuer les contrôles et faire respecter la loi.

Tout ceci entraîne de plus en plus d'inégalités devant la loi dans le secteur.

Il est clair que cette grande diversité en termes de mise en œuvre est contraire à l'uniformité visée par l'acquis communautaire.

Dans le cadre de l'application du Traité Benelux, la coopération à l'échelle du Benelux constitue une première étape sur la voie de l'amélioration de la situation exposée.

En outre, la collaboration et l'union des forces entre les services d'inspection au sein du Benelux devraient procurer des avantages d'échelle significatifs. La complexité de la législation communautaire a entraîné une spécialisation approfondie exigeant davantage d'effectifs, d'expertise et d'expérience. La coopération au sein du Benelux, également dans le domaine de la formation, permettrait d'exploiter de façon plus intelligente et efficace les moyens limités.

Bref, une coopération intelligente, efficace et collégiale au sein du Benelux en ce qui concerne les inspections et contrôles des transports routiers mènera à une amélioration quantitative et qualitative des contrôles, du maintien et du respect de l'acquis européen en matière de transport routier de même qu'à une réduction des charges de contrôle et, partant, à des économies.

De même, la coopération Benelux pourrait être à l'origine de spin-offs intéressantes au sein d'ECR et de la coopération européenne en la matière. La proposition prévoit aussi une possibilité d'élargissement de l'initiative du Benelux à d'autres pays ou leurs régions.

#### Structure de la convention à établir

Concernant la forme juridique, il est proposé de travailler suivant l'exemple du traité de Senningen du 8 juin 2004 relatif à la coopération policière transfrontalière :

- en élaborant un traité de base qui définirait l'objectif et les principes fondateurs de la coopération ;
- en établissant des plans d'action périodiques dans lesquels, pour chaque période, seraient définies des actions spécifiques liées aux différents aspects du contenu de la coopération.

#### Commentaire par article

- L'article premier de la Décision décrit la portée de la convention à élaborer.
- L'article 2 prévoit que d'autres États et, si elles ont la capacité de conclure des traités, entités fédérées puissent adhérer à la convention.
- L'article 3 stipule que l'on travaillera sur la base de plans d'action périodiques.

-----